

COMPRENDRE LES SUPPLÉMENTS DE PRIX ET LA FACTURATION AUX ABONNÉS

Depuis la réforme des redevances des agences de l'eau, quatre redevances concernent les services d'eau et d'assainissement : la redevance sur la consommation d'eau potable, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et les deux redevances de performances. Selon les cas, ces redevances sont directement facturées à l'utilisateur ou répercutées par la collectivité sous la forme d'un supplément de prix. Cette note explique comment ces montants sont calculés et comment ils se traduisent sur la facture d'eau.

Qu'est-ce que le supplément de prix des redevances pour performance sur la facture d'eau ?

La loi de finances 2024 a institué de nouvelles redevances environnementales en particulier deux redevances portant sur la performance des réseaux de distribution d'eau potable et celle des systèmes d'assainissement. Les redevances de performances sont codifiées dans le code de l'Environnement aux articles L 213 -10-5 et L 213-10-6. Elles sont dues par les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents en matière de distribution d'eau et/ou en matière d'épuration des eaux usées.

Le législateur a souhaité que chaque usager soit informé de la qualité de son service public par l'application d'un supplément de prix (parfois appelé contre-valeur) figurant sur la facture d'eau : les collectivités doivent répercuter sur la facture d'eau une charge ou un supplément de prix qui permet de couvrir les montants dus à l'agence de l'eau.

Les articles D.213-48-35-1 et D.213-48-35-2 du code de l'environnement précisent leur détermination sous la forme d'une charge du service ou supplément au prix du m³ d'eau distribué ou assaini.

Comment sont calculés les suppléments de prix des redevances pour performance sur la facture d'eau ?

1^{er} étape à l'automne N (exemple 2026) la collectivité estime les suppléments de prix qu'elle appliquera sur ses factures émises à compter du 01/01/N+1 (factures de 2027). Les modalités de calculs sont détaillées ci-après. Le supplément de prix doit faire l'objet d'une délibération par le conseil municipal ou communautaire afin d'être appliqué sur la facture par le service facturier.

2^{ème} étape : Durant l'année N+2 (en 2028) après la période de télédéclaration s'achevant au 31/03/N+2 (mars 2028), l'agence calculera le coefficient de modulation définitif et facturera la redevance.

Que se passe-t-il si le montant mis à la charge de l'utilisateur (suppléments de prix) est différent du montant de redevance facturé par l'agence de l'eau l'année suivante ?

Les redevances de performance sont des charges du service comme la redevance de prélèvement sur la ressource en eau. A compter des factures de 2027, la collectivité peut ajuster le supplément de prix en tenant compte de l'écart (trop perçu ou moins perçu) entre les montants facturés à la collectivité par l'agence de l'eau et les montants que la collectivité aura encaissés auprès des usagers via ce « supplément de prix » de l'année précédente (voir article L213-48-35-1 et L213-48-35-2 du code de l'environnement).

Pour aller plus loin :

Taux de redevance : [délibération du 4/10/2024](#)

Les documents produits par la FNCCR, notamment les modèles de délibérations : [Réforme des redevances des agences de l'eau | FNCCR](#)

La facture d'eau expliquée, à partir de 2025 : [Facture d'eau expliquée.pdf](#)

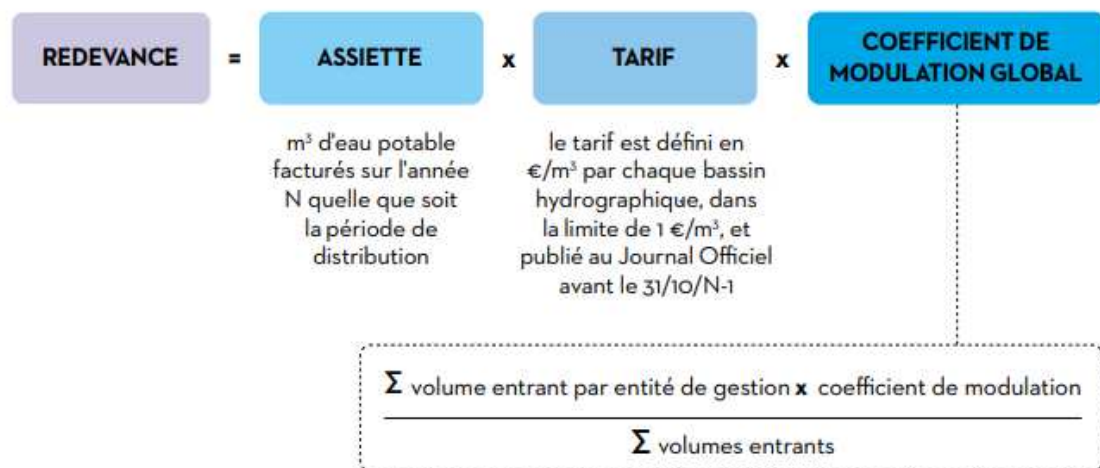
Depuis le 1^{er} janvier 2025, les redevances doivent toutes apparaître dans la rubrique « Organismes publics » dans la facture d'eau : article 3 de [l'Arrêté du 10 juillet 1996](#), modifié par l'arrêté du 2 octobre 2024.

Comment estimer les suppléments de prix répercutés aux abonnés pour les redevances de performance ?

Ce supplément est calculé à partir du tarif de base fixé par l'Agence de l'eau, auquel est appliqué un coefficient de modulation global représentatif de la performance du service. Ainsi, les services les plus performants bénéficient d'un coefficient plus favorable, ce qui réduit le montant de la redevance et, par conséquent, le supplément de prix facturé aux usagers.

- Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau) en €/m³

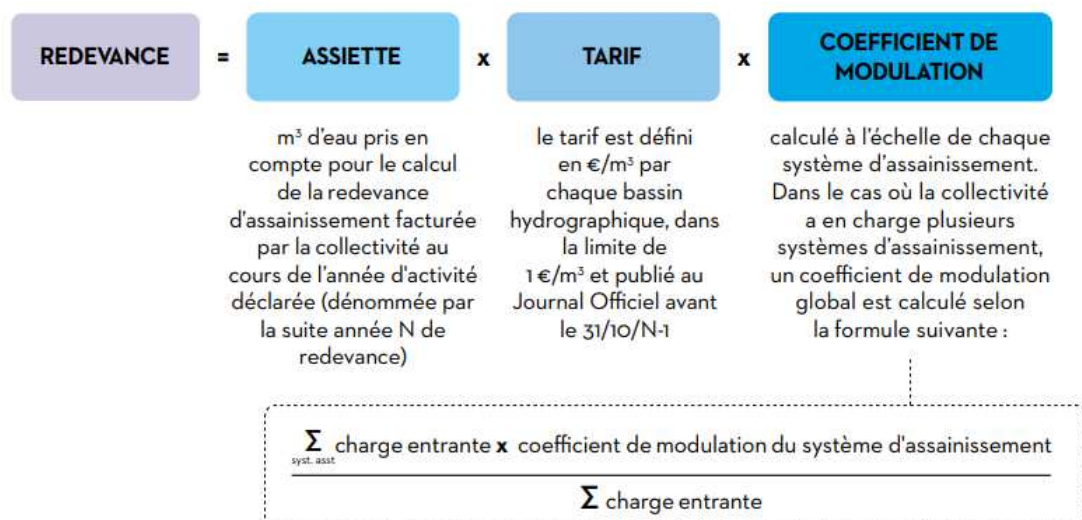
Pour les collectivités compétentes en distribution d'eau potable, pour les factures émises en 2027, le coefficient de modulation global (variant de 0,2 à 1) est à simuler sur le compte [SISPEA](#) de la collectivité après saisie des données 2025 relatives à l'eau potable. En l'absence de données, une valeur par défaut est appliquée (coefficient de 1 si aucune valeur n'est renseignée). Le tarif de base est de 0,12€/m³ HT.



Retrouvez plus d'informations : [Redevance pour performance des réseaux d'eau potable \(eaurmc.fr\)](http://eaurmc.fr)

- Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) en €/m³

Pour les collectivités compétence en traitement des eaux usées, pour les factures émises en 2027, le coefficient de modulation global (variant de 0,3 à 1) est à simuler sur le compte du [portail téléservices](#) de la collectivité en renseignant les données 2025 de fonctionnement des systèmes d'assainissement. Le tarif de base voté est de 0,17€/m³ HT.



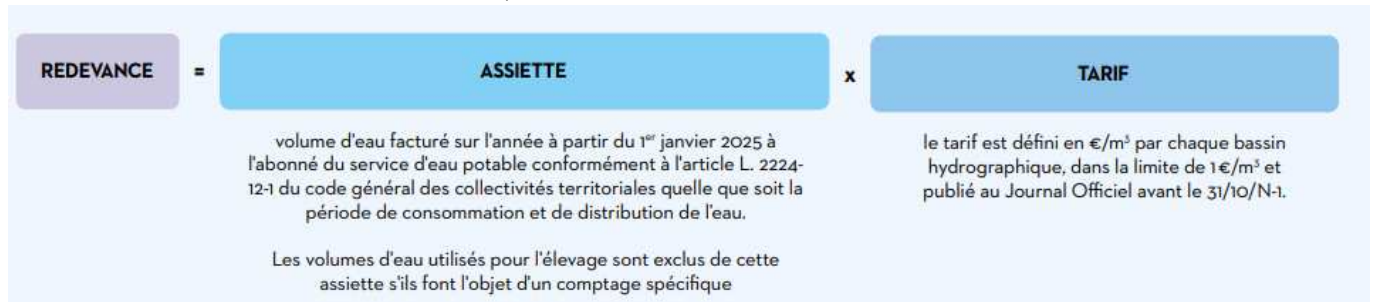
NB : Une collectivité n'ayant pas la compétence d'épuration mais facturant la collecte des eaux usées doit également reporter sur ses factures le supplément de prix indiqué par la collectivité traitant les effluents.

Retrouvez plus d'informations : [Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif \(eaurmc.fr\)](http://eaurmc.fr) et [l'outil de simulation du coefficient de modulation](#).

Et pour les deux autres redevances perçues par l'agence de l'eau ?

- Consommation eau potable (agence de l'eau) en €/m³

Le service facturier facture et encaisse la redevance sur la consommation d'eau potable à l'abonné au réseau d'eau potable pour le compte de l'agence de l'eau. Le **tarif, en €/m³, est fixé par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Pour les factures émises en 2027, le tarif est de 0,33€/m³ HT (quelle que soit la date de distribution des volumes d'eau facturés).**



- Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) en €/m³.

Le service d'eau prélevant de l'eau dans le milieu naturel est assujéti à cette redevance, et doit la répercuter sur les abonnés à l'eau potable, au travers d'un supplément de prix, en €/m³. Ce supplément de prix se calcule en estimant le montant que devra payer la collectivité auprès de l'agence de l'eau sur l'année de facturation. Il n'existe pas d'encadrement réglementé du mode de calcul de ce supplément, et ce n'est pas le rôle de l'agence de l'eau de le présenter.

Un exemple de calcul est cependant présenté, si des difficultés pour répercuter cette redevance sont rencontrées.

Exemple possible du mode de calcul du supplément de prix de la redevance pour prélèvement, pour les factures émises en 2027 :

- Estimation du volume prélevé en 2027 : 100 000 m³
Si la collectivité ne peut estimer ce volume, elle peut se référer au volume réellement prélevé en 2026.
- Taux zone non déficitaire eaux souterraines pour 2027 : 0,0466 €/m³
 - Soit un montant prévisionnel de redevance prélèvement 2027 égal à 100 000 x 0,0466 = 4660 € (s'il n'y a pas de majoration de la redevance)
- Estimation du volume facturé aux abonnés sur 12 mois (moins l'estimation des volumes impayés) pour 2027 : 80 000 m³
Si la collectivité ne peut estimer ce volume, elle peut se référer au volume réellement facturé en 2026.
 - Calcul du **tarif à reporter sur la facture d'eau en 2027** :
Montant redevance prélèvement / Volume facturé aux abonnés = 4660 / 80 000 = **0,058 €/m³**
Attention : il faut bien diviser le volume qui correspond au volume facturé (moins l'estimation des volumes impayés) chez les abonnés sur 12 mois et non le volume prélevé (qui comprend une partie de l'eau non facturée comme les fuites, les fontaines publiques,...)

Retrouvez plus d'informations : [Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau \(eaurmc.fr\)](http://eaurmc.fr)

Comment établir la facture d'eau avec ces 4 redevances ?

L'élaboration des factures d'eau ne relève pas des missions des agences de l'eau. Les collectivités peuvent se référer aux documents relayés par la FNCCR sur leur site : <https://www.fnccr.asso.fr/>

Toutefois, pour accompagner les redevables quant à l'application des nouvelles redevances, ce document présente des éléments d'explication de l'arrêté du 10 juillet 1996, modifié par celui du 2 octobre 2024. Cet arrêté définit le libellé des différentes lignes des factures d'eau, avec notamment les redevances « consommation d'eau potable », « performance des réseaux d'eau potable », « performance de systèmes d'assainissement collectif » et « prélèvement sur la ressource en eau » de l'agence de l'eau.

Pour chacune des rubriques et sous rubriques, la facture doit faire apparaître le prix unitaire hors taxes, le montant hors taxes et le taux de TVA applicable (Depuis juin 2026 : 10% pour l'assainissement et 5,5% pour l'eau potable pour le bassin Rhône Méditerranée –taux unique de 2,1% pour le bassin de Corse).

La facture doit comporter les trois rubriques ci-dessous :

1. Distribution de l'eau

- Abonnement, partie fixe en euros
- Consommation, part variable, en €/m³

2. Collecte et traitement des eaux usées

- Abonnement, partie fixe en euros
- Consommation, part variable, en €/m³

3. Organismes publics

- Voies Navigables de France (VNF), en €/m³
- **Consommation eau potable (agence de l'eau) en €/m³**
- **Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau) en €/m³**
- **Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) en €/m³**
- **Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) en €/m³.**

Redevances	Suppléments de prix 2027 à afficher sur les factures d'eau	Unités	Taux 2027 votés AE RMC (€/m ³)	Coefficient de modulation
Consommation d'eau potable	0,33	€ HT / m ³ d'eau potable facturé	0,33	-
Performance des réseaux d'eau potable	À estimer (taux 2026 X coef de modulation) Puis à délibérer	€ HT / m ³ d'eau potable facturé	0,12*	A estimer (simulateur disponible sur SISPEA)
Performance des systèmes d'assainissement collectif		€ HT / m ³ d'eau assaini facturé	0,17*	A estimer (simulateur disponible sur le Téléservices)
Prélèvement sur la ressource en eau	À estimer puis à délibérer : Montant redevance prélèvement / Volume facturé aux abonnés	€ HT / m ³ d'eau potable facturé	0,03 (zone non déficitaire eaux superficielles)	-
			0,0466 (zone non déficitaire eaux souterraines)	
			0,06831 (zone déficitaire)	

* Pour la Corse, ces taux sont de respectivement 0,09 et 0,10.

Les anciennes lignes « Lutte contre la pollution » et « Modernisation des réseaux » ont été supprimées au 31/12/2024.

Pour mémoire, l'agence de l'eau n'a pas pour mission la validation de la valeur du supplément de prix adopté par la collectivité.